



**PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Commune de WEYERSHEIM

**Aménagement d'une zone d'activité
Prolongement de la Rue du Ried**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE
DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
IMPOSÉE**

à

**la Communauté de Communes Basse-Zorn
représentée par son Président
située 34 rue de la Wantzenau
67720 HOERDT**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
 - l'article L.171-11 relatif au régime juridique de la sanction administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, notifié le 16 février 2018, mettant en demeure la Communauté de Communes de la Basse-Zorn de déposer un dossier d'autorisation environnementale portant régularisation des travaux réalisés dans un délai prenant en compte les contraintes exprimées par le pétitionnaire, à savoir 6 mois à compter de sa notification ;
- VU la prolongation du délai jusqu'au 30 septembre 2018 notifiée par courrier en date du 24 juillet 2018, en réponse à la demande exprimée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn par courrier en date du 14 mai 2018 ;
- VU l'absence de dépôt de dossier conforme à l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 dans les délais prescrits ci-dessus, à savoir le 30 septembre 2018 ;
- VU le dossier déposé le 26 octobre 2018, enregistré sous le numéro 67-2018-00282, faisant l'objet d'un accusé de réception en date du 08 novembre 2018, assorti d'une demande de complétude ;
- VU le non respect de l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 découlant de la non-complétude du dossier déposé hors des délais prescrits ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière transmis le 30 octobre 2019, réceptionné le 02 novembre 2019 ;
- VU les observations produites par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn par courrier du 06 novembre 2018, réceptionné le 08 novembre 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la note complémentaire produite par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et remise le 08 février 2019 qui conclut à l'impossibilité de proposer des mesures compensatoires sans investigations complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale portant régularisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement en date du 17 avril 2019 notifié le 23 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière en date du 17 avril 2019 notifié le 23 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure prévue à l'article L.171-7 du même code, n'ont toujours pas été respectés à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT que par l'arrêté préfectoral du 14 février 2018, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn a été mise en demeure de régulariser sa situation par, notamment, le dépôt d'un dossier d'autorisation complet et régulier dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, que ce délai, sur demande de la Communauté de Communes, a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT que le dossier n° 67-2018-0082 de demande d'autorisation en régularisation a été déposé auprès du Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le 26 octobre 2018, qu'il a été déclaré incomplet par accusé de réception du 8 novembre 2018, avec un délai de présentation des pièces dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis de réception postal;
- CONSIDÉRANT que les pièces complémentaires demandées n'ont pas été déposées dans le délai mentionné ci-dessus et qu'en conséquence la Communauté de Communes n'a pas régularisé sa situation administrative dans les délais réglementaires et ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 précité prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 14 février 2018, est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement causés par les travaux réalisés par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, et que le montant de l'astreinte, au cas d'espèce, tient compte notamment des délais successifs qui lui ont été accordés pour procéder à la régularisation de la situation ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière du 30 octobre 2018 notifié le 02 novembre 2018, invitait la Communauté de Communes de la Basse-Zorn à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;
- CONSIDÉRANT que les observations produites par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn dans son courrier susvisé du 06 novembre 2018 ne sont pas de matière à permettre de réviser le sens de la présente décision ;
- CONSIDÉRANT que les éléments fournis ne permettent pas l'instruction du dossier d'autorisation portant régularisation de la micro-zone d'activités à Weyersheim, et qu'en conséquence celui-ci est rejeté ;
- CONSIDÉRANT que de ce fait, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2018 précisant que la situation administrative ne sera régularisée qu'après accord de l'autorité administrative sur le dossier d'autorisation, ne sont pas respectées ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière du 17 avril 2019 a été notifié à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn le 23 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que l'astreinte journalière décidée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 d'un montant journalier de cent Euros peut être partiellement liquidée sur la période du 24 avril 2019 au 14 juin 2019, soit une période de 52 jours ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière en date du 17 avril 2019 réceptionné le 23 avril 2019 à l'encontre de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par son Président, dont le siège social est situé au 34 rue de la Wantzenau à HOERDT (67 720), est partiellement liquidée.

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 200 Euros (cinq mille deux cents Euros) correspondant à 52 jours d'astreinte journalière sur la période du 24 avril 2019 au 14 juin 2019 inclus, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de WEYERSHEIM et peut y être consultée.

Un extrait y est affiché pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 14 JAN. 2020
le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ